

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Accord paritaire national relatif au financement du dispositif de solidarité et de prévention du régime professionnel complémentaire de santé

Les organisations soussignées,

Vu les avenants n° 66 du 19 septembre 2013 et n° 71 du 3 juillet 2014,

Vu l'article 1-27 de la Convention collective,

Vu le point V.2 de l'annexe RPCS de la Convention collective, relatif au financement des actions de solidarité et de prévention accessoires à la couverture santé,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} - La contribution forfaitaire visée au 1^{er} du point V.2 de l'annexe RPCS de la Convention collective est égale à deux euros ainsi répartis:

- un euro par mois, à la charge de l'employeur,
- un euro par mois, à la charge du salarié.

Article 2 - Dans le cas où, ajoutée à sa cotisation acquittée au titre de la complémentaire santé, cette contribution forfaitaire conduirait un salarié à temps partiel ou un apprenti à devoir une cotisation au moins égale à 10 % de sa rémunération mensuelle brute, ce dernier pourra être dispensé d'affiliation conformément au point II.1, paragraphe c) de l'annexe RPCS. Les salariés dispensés d'affiliation à ce titre pourront bénéficier toutefois des actions de solidarité et de prévention dans les mêmes conditions que les salariés affiliés.

Article 3 - Le présent avenant fera l'objet des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Article 4 - La contribution forfaitaire visée à l'article 1^{er} sera due pour la première fois sur les salaires versés à partir du 1^{er} jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel aura été publié au Journal Officiel l'arrêté d'extension du présent avenant.

Article 5 - Une notice d'information permanente relative au dispositif de solidarité et de prévention, notamment à son fonctionnement, à son financement et aux programmes d'actions en cours et envisagés, sera publiée sur le portail de la branche <services-automobile.fr> ainsi que sur le site de l'organisme de référence IRP Auto.

Article 6 - Les organisations soussignées conviennent d'inscrire la question du montant de la contribution forfaitaire à l'ordre du jour de la Commission Paritaire Nationale, au plus tard le 7 juillet 2015, en vue de sa reconduction pour l'année 2016.

Fait à Suresnes, le 10 décembre 2014

Organisations professionnelles

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

GENESIT

FNAU

FFC

Organisations syndicales de salariés

Fo

CFTC

UFCV-CGC

FGOY-CFOI